



21540

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Echevins et Echevins ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécial de la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécial subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres PMS de la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directrices et Directeurs des Centres PMS subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécial ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

AP/mtp/97 2072

Objet : *Modification de la circulaire du 5 août 1994 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études.*

La présente circulaire modifie ou ajoute certaines dispositions de la circulaire du 5 août 1994 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études. Elle est applicable dès le 1^{er} septembre 1997 pour l'année scolaire 1997-1998. Une révision en profondeur de l'ensemble de cette réglementation est prévue pour l'année scolaire 1998-1999.

- Le point 3.1. page 3 est remplacé par le texte suivant :

3.1. 5 jours de classe minimum et 15 jours de classe au maximum.

Toutefois, le nombre minimum de jours de classe peut être réduit à 4 lorsque la semaine durant laquelle se déroule le séjour comprend un jour férié.

- Il est ajouté un nouveau point 3.4. page 3 comme suit :

3.4. Dispositions particulières

Le minimum obligatoire est réduit à 3 jours.

- pour l'enseignement maternel
- pour l'enseignement spécial dans son ensemble

- Il est ajouté un point 4.5. page 4 comme suit :

4.5. Prise en compte du désistement des élèves.

Seuls les élèves dont les parents invoquent par écrit des motifs philosophiques, liés à leur culture ou à leur religion pour refuser le départ, n'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis.

La Ministre-Présidente,

Laurette ONKELINX